

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09128

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) par la SELARL d'avocats Calaxis ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 décembre 2009 par laquelle le chef du service des infrastructures de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la création d'un accès du lot n° (.../...^{oo} à la route territoriale n° 1, ensemble le rejet le 6 mars 2009 de son recours gracieux ;

- d'autoriser la création de l'accès sollicité ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 600 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 juin 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller;
- les observations de Me Marie de la SELARL d'avocats Calaxis, avocat de M. X et de Mlle Thémereau, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le gouvernement :...12° Gère les biens de la Nouvelle-Calédonie » ; que l'article 131 de cette loi dispose que : « Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127 » ;

Considérant que les décisions attaquées, refusant à M. X l'autorisation de créer un accès à la route territoriale n° 1 à hauteur du lot n° 270 section « Koné Pâturage » de la commune de Koné, sont signées par M. Bréant, chef du service des infrastructures de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en admettant même que ce dernier ait été habilité à signer ces décisions en vertu d'une délégation de signature accordée par le président du gouvernement, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le président du gouvernement ait reçu du gouvernement le pouvoir de prendre ces décisions individuelles ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir que ces décisions ont été prises par une autorité incompétente et à en demander l'annulation ;

Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas, eu égard à ses motifs, l'obligation pour l'administration de prendre une mesure dans un sens déterminé ; qu'ainsi les conclusions présentées par le requérant tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'administration d'autoriser la création de l'accès sollicité ne sauraient être accueillies ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X une somme de 150 000 F. CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 3 décembre 2009 par laquelle le chef du service des infrastructures de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X tendant à la création d'un accès du lot n° 270, sis commune de Koné, à la route territoriale n° 1, ensemble la décision du même chef de service du 6 mars 2009, sont annulées.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.